



DEPARTEMENT  
DES BOUCHES DU RHONE

ARRONDISSEMENT  
D'AIX EN PROVENCE



## ARRÊTÉ N° 185/2021

### Campagne de stérilisation des chats errants

Le Maire de la Commune de Trets,

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code des collectivités territoriales relatifs à la police municipale ;

Vu le Code rural relatif aux chats sans propriétaire vivant en groupe dans les lieux publics de la commune et notamment l'article L211-27.

Vu l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif à la durée et aux modalités de la surveillance vétérinaire des chiens et des chats cédés au gestionnaire d'un refuge pour son adoption et provenant d'une structure assurant le service de fourrière.

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour lutter contre la divagation des chats, dont le propriétaire n'est pas identifié et d'assurer la propreté des lieux publics.

#### ARRÊTE

**Article 1 :** Les chats non identifiés vivant en groupe dans des lieux publics de la commune seront capturés afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L. 214-5 du code rural, préalablement à leur relâcher dans les mêmes lieux. Cette opération requiert la collaboration de la municipalité, du service de la fourrière et des vétérinaires, ainsi que l'association de protection animale (Sacpa, félins de titesiam, 30 millions d'amis) La capture des chats errants dans le cadre de cette opération sera réalisée selon les règles définies par la municipalité, en collaboration avec l'association de protection animale.

**Article 2 :** Il est prévu une opération de capture à partir du (29 juin jusqu'au 29 juillet) dans les lieux publics de la commune (Stéfanelli, parc St Roch / Rochereau et Parking de la ferme). La capture est effectuée conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection animale, laquelle sera complétée par une identification par une marque visible, ceci afin d'éviter une nouvelle capture d'animaux déjà capturés et stérilisés et de faciliter la gestion et le suivi de ces populations.

**Article 3 :** Pendant cette opération, les propriétaires doivent garder leurs animaux enfermés afin de procéder à l'identification et la stérilisation des félins errants. Tous les félins domestiques capturés seront identifiés les propriétaires devront donc récupérer leur animal à la fourrière collaboratrice à cette opération. La non identification d'un animal domestique entrainera une amende de 750 euros.

**Article 4** : Afin d'assurer la salubrité des lieux publics, préalablement à leur stérilisation, les animaux définis à l'article 1er en état de déchéance physiologique ou présentant une pathologie incurable pourront être euthanasiés. Dans ce cas le vétérinaire restera seul juge de l'opportunité de la mise en œuvre de la mesure. Selon la politique sanitaire définie, les animaux pourront subir un test sérologique pour mettre en évidence une infection par le virus leucémogène (FeLV) et/ou le virus de l'immunodéficience féline (FIV). En cas de séropositivité, il pourra être procédé à l'euthanasie de l'animal de manière éthique.

**Article 5** : L'identification de ces chats est réalisée au nom de la commune ou éventuellement d'une association de protection animale.

**Article 6** : La remise sur les lieux de capture des animaux définis à l'article 1er, après test, stérilisation et identification, sera réalisée par les intervenants désignés, dans le cadre de la convention, pour la capture.

**Article 7**: Le maire de Trets, le commandant de la brigade de gendarmerie de Trets, le responsable du service de police municipale de Trets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet.

Fait à Trets, le 18 Juin 2021

Pascal CHAUVIN,

Maire de Trets  
Conseiller Métropolitain



Certifie le caractère exécutoire du présent arrêté : 23/06/2021

**Signature :**